X. Attribution des places aux élèves par l'établissement secondaire

1. Classement des élèves

Les élèves seront classés automatiquement grâce au logiciel en ligne dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite, dès que l'établissement secondaire aura validé l'encodage des formulaires reçus au cours de la période du 18 février au 8 mars inclus, pour autant que toutes les données nécessaires au calcul de cet indice et notamment le(les) domicile(s) ai(en)t été correctement encodé(s).

Attention : un classement n'interviendra donc que dans les établissements complets, c'est-à-dire ceux qui auraient reçu, au cours de la période du 18 février au 8 mars, un nombre de formulaires d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le classement est également utile dans les établissements organisant un enseignement en immersion s'ils ont reçu plus de demandes pour l'immersion qu'ils n'ont de places déclarées en immersion puisque c'est en vertu du classement que sont attribuées les places en immersion. Ces établissements devront donc demander le classement.

2. L'indice composite de l'élève

Le classement des élèves est effectué grâce au logiciel. Il est cependant important que les chefs d'établissement comme les parents comprennent la manière dont l'indice composite est calculé.

2.1. Le calcul de l'indice composite

Pour calculer cet indice composite, il est attribué à chaque élève une valeur 1, multipliée successivement par :

a. *Le coefficient attaché à la préférence exprimée*

Ce coefficient est égal à 1,5 dans l'établissement où le formulaire est déposé, à savoir celui correspondant à la 1ère préférence. Comme l'établissement ne connait et n'encode que des élèves pour lesquels il constitue la 1ère préférence, le 1er coefficient est toujours égal à 1,5. On pourrait donc considérer que, pour le classement dans l'établissement où ils déposent leur FUI, tous les élèves partent de 1,5.
Si, par contre, la CIRI est ultérieurement amenée à classer l'élève dans plusieurs établissements, elle tiendra compte de la préférence exprimée pour l'attribution du coefficient :

Préférence	**1ère**	2ème	3ème	4ème	5ème	6 à 10ème
Coefficient	**1,5**	1,4	1,3	1,2	1,1	1

b. *Le coefficient de proximité « domicile de référence– implantation fondamentale ou primaire d'origine »*

Ce coefficient varie selon que l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est, parmi celles du réseau concerné, la 1ère, la 2ème, la 3ème, la 4ème ou la 5ème plus proche du domicile de l'élève. Il vaut 1 à partir de la 6ème plus proche.

Proximité	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème et au-delà

Coefficient	2	1,81	1,61	1,41	1,21	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de l'élève et du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental, réseau par réseau. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient. Il ne prend en compte que les implantations existant au moment de l'inscription dans l'école primaire d'origine.

Remarque pour l'enseignement spécialisé : seules sont prises en compte les implantations qui relèvent du même réseau et qui organisent le type d'enseignement fréquenté par l'élève en demande d'inscription[15].

c. *Le coefficient de proximité « domicile de référence – implantation secondaire visée »*

Ce coefficient varie selon que l'implantation secondaire visée est, parmi celles du réseau concerné, la 1er, le 2ème, le 3ème, le 4ème ou la 5ème plus proche du domicile de référence. Le coefficient vaut 1 à partir de la 6ème plus proche.

Proximité	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème et au-delà
Coefficient	1,98	1,79	1,59	1,39	1,19	1

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement du domicile de référence et du positionnement, réseau par réseau, de toutes les implantations du secondaire prises en considération, dont la liste peut être consultée dans tous les établissements secondaires. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la proximité relative et attribue en conséquence le coefficient.

d. *Le coefficient de proximité « implantation primaire ou fondamentale d'origine – implantation secondaire visée »*

Ce coefficient varie entre 1 et 1,54 par pas de 0,054.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine n'est pas dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, le coefficient attribué est 1 dans tous les cas.

Si l'implantation primaire ou fondamentale d'origine est dans un rayon de 4 km de l'implantation secondaire visée, ce coefficient varie entre 1 et 1,54 (par pas de 0,054) selon les coefficients obtenus pour la proximité « *domicile de référence – implantation primaire ou fondamentale d'origine* » (b.) et pour la proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* » (c.)

Le tableau ci-dessous illustre cette progressivité du facteur 4 km, par pas de 0,054 à chaque degré supplémentaire d'éloignement tant par rapport à l'implantation primaire ou fondamentale d'origine que par rapport à l'implantation secondaire visée avec un maximum de 5 degrés par rapport à chaque école.

Autrement dit, quand le critère « 4 km » est rencontré, plus on bénéficie des deux autres critères de proximité, moins on bénéficie du critère « 4 km » et moins on bénéficie des deux premiers critères de proximité, plus on bénéficie du critère « 4 km ».

---

[15] De même, pour les élèves issus de l'enseignement ordinaire, ne sont pris en compte que les implantations d'enseignement ordinaire.

Critère des 4 km rencontré : valeur du coefficient en fonction des coefficients b) et c)							
Degré d'éloignement	Distance ES	1ère	2ème	3ème	4ème	5ème	6ème et au-delà
Distance EP		**1,98**	**1,79**	**1,59**	**1,39**	**1,19**	**1**
1ère	**2**	1	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27
2ème	**1,81**	1,054	1,108	1,162	1,216	1,27	1,324
3ème	**1,61**	1,108	**1,162**	1,216	1,27	1,324	1,378
4ème	**1,41**	1,162	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432
5ème	**1,21**	1,216	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486
6ème et au-delà	**1**	1,27	1,324	1,378	1,432	1,486	1,54

Distance EP = degré d'éloignement entre le domicile de référence et l'implantation primaire/fondamentale d'origine
Distance ES = degré d'éloignement entre le domicile de référence et l'implantation secondaire

Exemple : un élève dont l'implantation primaire/fondamentale se trouve à moins de 4 km de l'implantation secondaire visée, dont l'implantation primaire/fondamentale est la 3ème plus proche du domicile (coefficient de 1,61) et l'implantation secondaire visée la 2ème plus proche (coefficient 1,79) obtient un coefficient de **1,162** pour le coefficient de proximité « implantation primaire/fondamentale d'origine – implantation secondaire visée ».

Ce coefficient est déterminé par le logiciel en ligne au moyen du positionnement de toutes les implantations d'enseignement primaire et fondamental et de toutes les implantations du secondaire prises en considération. C'est de ces positionnements respectifs que le logiciel déduit la distance absolue entre l'implantation primaire ou fondamentale d'origine et de l'implantation secondaire visée et attribue en conséquence le coefficient. Pour ce coefficient, la notion de réseau n'intervient donc pas.

e. *Le coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune de l'école primaire d'origine*

Ce coefficient vaut 1,51 ou 1 selon la présence ou non sur le territoire de la commune de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine d'au moins un établissement secondaire de chaque caractère (confessionnel (C) – non confessionnel (NC)). Ce coefficient lié à l'offre scolaire dans la commune est une caractéristique de l'implantation primaire ou fondamentale d'origine qui est « *marquée* » en ce sens.

Etablissement secondaire dans la commune de l'implantation primaire d'origine	NC +C	Aucun	NC uniquement	C uniquement
Coefficient	1	1,51	1,51	1,51

Dans tous les cas où l'élève obtient un coefficient de 1,51 pour ce critère « *école isolée* », le coefficient lié aux partenariats pédagogiques est égal à 1. Autrement dit, le coefficient 1,51 n'intervient au maximum qu'une fois dans le calcul de l'indice composite.

f. *Le coefficient lié aux partenariats pédagogiques*

Pour les modalités relatives à la conclusion des partenariats pédagogiques, voyez p. 10.

On peut appréhender la question de l'application du coefficient 1,51 en suivant le raisonnement ci-dessous présenté sous la forme d'un questionnaire, puis d'un organigramme :

1) L'implantation primaire ou fondamentale d'origine est-elle située sur le territoire d'une commune dans laquelle le choix entre établissements secondaires de caractère différent (confessionnel / non confessionnel) peut s'exercer ?
• Si non (implantation primaire dite « *isolée* »), le coefficient 1,51 a déjà été attribué conformément au point e. ci-dessus et ne le sera donc plus pour ce coefficient-ci qui est dès lors égal à 1.
• Si oui, passer à la question 2.
2) L'implantation primaire ou fondamentale ou l'établissement secondaire visé sont-ils concernés par un quelconque adossement ?
• Si oui, le coefficient 1 est attribué.
• Si non, passer à la question 3.
3) L'établissement secondaire visé a-t-il conclu une convention de partenariat avec au moins trois implantations primaires ou fondamentales dont une ISEF ou assimilée[16] ?
• Si non, le coefficient 1 est attribué.
• Si oui, le coefficient 1,51 est attribué si l'élève se trouve dans un des trois cas suivants :

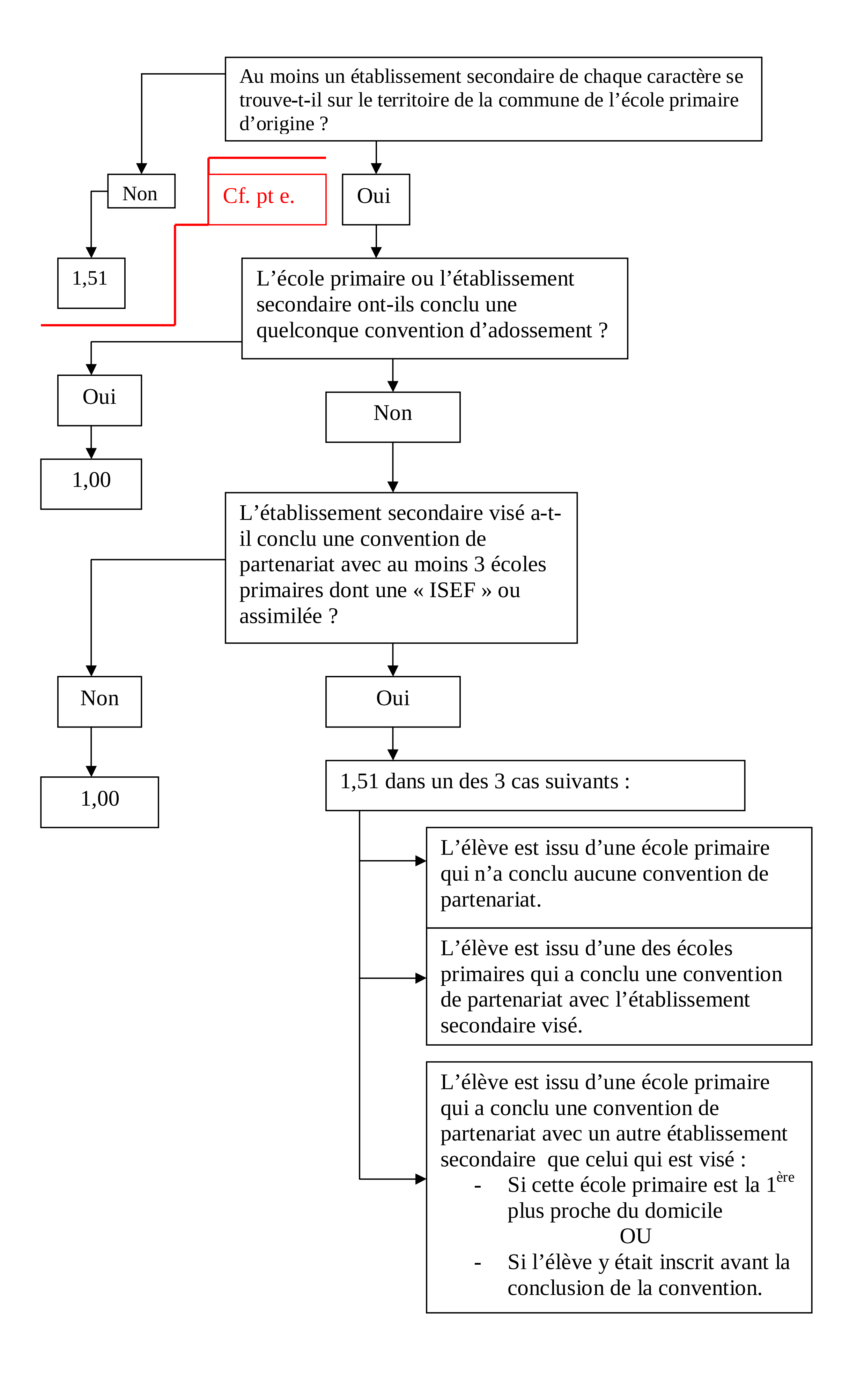
a- l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec l'établissement secondaire visé

b- l'école primaire d'origine n'a conclu aucune convention de partenariat

c- l'école primaire d'origine a conclu une convention de partenariat avec un autre établissement que celui visé par les parents et l'école primaire d'origine est la 1ère plus proche du domicile OU l'élève était inscrit dans l'école primaire avant la date de conclusion de la convention.

On peut aussi schématiser ce raisonnement de la manière suivante :

[16] École ou implantation d'une zone où les élèves codifiés « *ISEF* » ne peuvent être issus que de moins de 15 % des implantations ou écoles fondamentales. Dans ce cas, sont assimilées à des ISEF par rapport à l'établissement d'enseignement secondaire concerné, les implantations d'enseignement fondamental dont l'indice socio-économique moyen est d'au moins 0,6 point inférieur à celui de l'établissement d'enseignement secondaire.


Au moins un établissement secondaire de chaque caractère se trouve-t-il sur le territoire de la commune de l'école primaire d'origine ?
Non
1,51
Cf. pt e.
Oui
L'école primaire ou l'établissement secondaire ont-ils conclu une quelconque convention d'adossement ?
Oui
1,00
Non
L'établissement secondaire visé a-t-il conclu une convention de partenariat avec au moins 3 écoles primaires dont une « ISEF » ou assimilée ?
Non
1,00
Oui
1,51 dans un des 3 cas suivants :
L'élève est issu d'une école primaire qui n'a conclu aucune convention de partenariat.
L'élève est issu d'une des écoles primaires qui a conclu une convention de partenariat avec l'établissement secondaire visé.
L'élève est issu d'une école primaire qui a conclu une convention de partenariat avec un autre établissement secondaire que celui qui est visé :
- Si cette école primaire est la 1ère plus proche du domicile
OU
- Si l'élève y était inscrit avant la conclusion de la convention.

g. Le coefficient lié à l'immersion

Ce coefficient vaut 1,18 ou 1 selon que différentes conditions sont réunies ou non.
Il vaudra 1,18 si les 3 conditions cumulatives suivantes sont réunies:

- l'élève bénéficie d'un apprentissage en immersion depuis la 3ème primaire au moins
- l'établissement secondaire organise un enseignement en immersion dans la même langue que celle qui a été suivie durant l'enseignement primaire
- et l'élève décide effectivement de poursuivre en immersion dans la même langue.

Critère	Poursuite de l'immersion	Non poursuite de l'immersion
Coefficient	1,18	1

2.2. L'indice composite moyen

Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'indice composite d'un élève par manque de données, le logiciel lui attribue un indice composite dont la valeur est la moyenne des indices composites des élèves à classer et pour lesquels cette valeur est connue. C'est le cas, notamment, s'il n'est pas possible de calculer un des coefficients b) ou c).

2.3. Le départage des ex-æquo

Lorsque plusieurs élèves obtiennent le même indice composite, ils sont classés dans l'ordre *croissant* de l'indice socio-économique de leur quartier d'origine.

S'il est impossible de déterminer l'indice socio-économique du quartier d'origine d'un élève (parce qu'il vit en Belgique dans un quartier récemment construit ou à l'étranger par exemple), l'Administration lui attribue l'indice socio-économique moyen du quartier d'origine des élèves ayant le même indice composite.

Si, au terme du départage des élèves ayant le même indice composite par indice socio-économique croissant du quartier d'origine, il reste plus de trois ex-æquo, ils sont départagés dans l'ordre *croissant* de la valeur du coefficient de proximité de leur domicile à l'établissement secondaire (coefficient de proximité « *domicile de référence – implantation secondaire visée* » - cf. pt c) ci-dessus).

Si, malgré cette modalité, il reste tout de même un ensemble d'ex-æquo supérieur à trois, ils sont alors départagés dans l'ordre *croissant* de la distance calculée à vol d'oiseau entre l'établissement secondaire et le domicile de référence pris en considération.

Dans les 2 cas qui précédent, lorsqu'il ne reste que 2 ou 3 élèves en ex-æquo, ils suivent le même sort.

3. Attribution des places

Les élèves sont classés dans l'ordre *décroissant* de leur indice composite et les éventuels ex-æquo sont départagés entre eux selon les modalités exposées ci-dessus.

L'attribution des places s'effectue dans l'ordre précis repris ci-dessous de a) à h) :

a) Les élèves dits « ISEF » issus d'écoles primaires ou fondamentales dites moins favorisées, dans l'ordre de leur classement et, pour autant que ce soit possible, jusqu'à ce que 20,4 % des places déclarées leur soient attribuées ;
b) Les prioritaires « fratrie » dans l'ordre de leur classement ;
c) Les prioritaires « enfant en situation précaire » dans l'ordre de leur classement ;
d) Les prioritaires « enfant à besoins spécifiques » dans l'ordre de leur classement ;
e) Les prioritaires « interne » dans l'ordre de leur classement ;
f) Les prioritaires « parent prestant » dans l'ordre de leur classement ;
g) Les prioritaires « école adossée » dans l'ordre de leur classement ;
h) Les non prioritaires, qu'ils soient ISEF ou pas, dans l'ordre de leur classement.

Remarque :
Dans certains cas spécifiques, le nombre de places disponibles déclarées au préalable par l'établissement secondaire peut être dépassé d'une unité par classe et ce, uniquement pour :

1° répondre à une injonction de la CIRI, en vue de résoudre des cas exceptionnels ou de force majeure imprévisibles au moment de la phase d'enregistrement des demandes d'inscription ;
2° inscrire en 1ère année commune un élève qui s'inscrit dans l'internat de l'école secondaire concernée ou dans un internat associé à l'école par une convention ;
3° permettre l'inscription d'un membre supplémentaire de la fratrie lorsqu'un autre membre s'est vu attribuer une des places disponibles ;
4° permettre l'inscription d'élèves classés ex-æquo dans l'ordre de classement des élèves, lorsqu'un des élèves classés ex-æquo s'est vu attribuer la dernière place disponible.

Dans ce contexte, il peut être dérogé à la norme de 24 élèves maximum par classe. Il en va de même lorsque les places déclarées ont été attribuées à concurrence de 102% et que les désistements sont insuffisants pour redescendre à 100 %.

4. Transmission des informations à la CIRI

• Pour les établissements pour lesquels aucun classement n'est requis, il leur suffit de communiquer à la CIRI leur registre des demandes d'inscription, tel qu'il résulte des inscriptions en ligne, ainsi que le nombre de places encore disponibles et le nombre d'élèves « *ISEF* » éventuellement manquants pour atteindre 20,4% des places déclarées.

• Pour les établissements qui ont dû recourir au classement, le résultat du classement, effectué par le logiciel, est transmis en ligne à la CIRI.

Dans les faits, dans les 2 cas, la communication de ces informations à la CIRI se fait par le logiciel selon les modalités qui seront exposées dans la circulaire reprenant le mode d'emploi.

Pour les établissements complets, c'est-à-dire ceux qui ont reçu un nombre de demandes d'inscription supérieur à 102 % du nombre de places déclarées, le volet confidentiel de tous les élèves pour lesquels un formulaire unique d'inscription a été déposé est impérativement transmis à la CIRI dans les meilleurs délais et pour le vendredi 15 mars au plus tard à l'adresse suivante :

CIRI
Bureau 3F327
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles

Il est impératif que les volets confidentiels parviennent pour cette date au plus tard à la CIRI, afin qu’elle puisse commencer au plus vite le travail d’encodage et de classement des demandes d’inscription non satisfaites à la suite du classement effectué au sein de l’établissement.